

N° 3010. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE. FAITE À GENÈVE, LE 7 NOVEMBRE 1952<sup>1</sup>

---

ADHÉSION

*Instrument déposé le :*

15 novembre 1968

ROUMANIE

(Pour prendre effet le 15 décembre 1968.)

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait les déclarations suivantes :

« a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les États et du plein respect de leurs intérêts.

« b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée, n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

« c) Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie estime que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de la Convention internationale pour faciliter l'importance des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, parce que le Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne. »

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255; pour tous faits ultérieurs concernant cette Convention, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 3 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 560, 564, et 639.